



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations de donneurs de sang

Question écrite n° 64391

Texte de la question

M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la question des conditions d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau. Ces conditions sont actuellement définies par un arrêté en date du 30 janvier 2003 qui prévoit, dans son article 3, que les diplômes sont attribués à certaines catégories de porte-drapeau et que les candidatures doivent être présentées par des associations ou organismes ou groupements strictement définis. Ainsi peuvent présenter des candidats les associations d'anciens combattants, de membres des ordres nationaux des médaillés militaires, des médaillés de la résistance, des associations de mémoire combattante ainsi que les membres des groupements d'officiers, de sous-officiers et des amicales régimentaires, De même, peuvent être présentées des candidatures de sapeurs-pompier, de policiers, de sauveteurs-secouristes et d'hospitaliers sur proposition des associations ou organismes dont ils relèvent, Enfin, les candidatures des porteurs de drapeau des communes et plus généralement des associations oeuvrant pour la sauvegarde du lien entre le monde combattant et la nation sont recevables. En raison de cette énumération restrictive et de la stricte application qui en est faite par la commission nationale du diplôme d'honneur, des porteurs de drapeau se voient exclus de cette reconnaissance malgré leur dévouement et leur engagement. Ne peuvent notamment pas bénéficier de cette récompense les porteurs de drapeau des associations de donneurs de sang bénévoles, en dépit du caractère hautement symbolique et solidaire de cet acte. Il lui demande en conséquence si une réécriture de cet arrêté ne pourrait pas être envisagée afin d'élargir le bénéfice de cette distinction aux porteurs de drapeaux d'associations ou groupements autres que celles mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 30 janvier 2003, et en particulier à celles de donneurs de sang bénévoles, dont l'action mérite tout autant reconnaissance.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'arrêté du 30 janvier 2003 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau a créé, en son article 1er, un diplôme d'honneur de porte-drapeau destiné à récompenser les anciens combattants et victimes de guerre et toute personne portant l'emblème national ayant accompli trois années au moins, consécutives ou non, de services de porte-drapeau. L'article 3 de cet arrêté précise que les candidatures à ce diplôme peuvent être présentées par les associations d'anciens combattants, les associations des membres des ordres nationaux, des médaillés militaires, des médaillés de la Résistance, les associations de mémoire combattante, ainsi que par les membres des groupements d'officiers, de sous-officiers et des amicales régimentaires. Peuvent en outre être présentées les candidatures des sapeurs-pompier, des policiers, des sauveteurs-secouristes et des hospitaliers, sur proposition des associations ou organismes dont ils relèvent. De même, les candidatures des porteurs de drapeau des communes, et de façon plus générale des associations oeuvrant pour la sauvegarde du lien entre le monde combattant et la nation sont recevables. La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) ne correspond effectivement à aucune des associations limitativement énumérées par ce texte. Par ailleurs, la commission nationale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau, en sa séance du 8 octobre 2003, a rejeté la demande de cette fédération, formulée par l'Association des donneurs de sang bénévoles de l'Oise, estimant que ses statuts ne permettaient pas de

considérer qu'elle faisait de la préservation du lien entre le monde combattant et la nation son objectif principal. En l'état actuel de la réglementation, la FFDSB, malgré la valeur éminente de ses activités au service de la santé et de la population, ne peut donc bénéficier des dispositions de l'arrêté précité du 30 janvier 2003.

Données clés

Auteur : [M. Claude Evin](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64391

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4433

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8732